



Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ N° 2024/128

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Considérant la demande en date du 04 mars 2024 de la Société NGE INFRANET, sise 331 avenue du Dr Julien LEFEBVRE à – 06270 – VILLENEUVE LOUBET représentée par Monsieur OULID Soufiane,

ARRÊTE

Article 1 :

La société NGE INFRANET effectuera des travaux de création de GC sous chaussée sur environ 61ML avec pose de 2 fourreaux Ø 45mm et de 2 chambres, route de Notre-Dame des Anges, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie.

Aucuns gravats, ciment ou autres matériaux ne seront jetés ni déposés sur la chaussée et dans le pluvial.

Article 2 :

Au droit des zones d'intervention, la société NGE INFRANET sera autorisée à stationner sur le domaine public communal.

Article 3 :

En raison de l'empiétement des travaux sur la chaussée, la circulation sur la route de Notre-Dame des Anges au droit de la zone de chantier pourra être alternée manuellement.

Article 4 :

La présente permission de voirie est valable du lundi 11 mars au vendredi 22 mars 2024 inclus.

Article 5 :

Le balisage et la signalétique éventuels seront mis en place, maintenus et retirés par la société NGE INFRANET qui sera et demeurera seule responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces travaux.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 04 mars 2024.

Le Maire,
Fernand BRUN

